

Tendre vers le zéro plastique à Liège – proposition de délibération
Déposée par Diana Nikolic, Fabrice Drèze et Louis Maraite
MR pour Liège

Le Conseil communal,

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts que celui-ci peut causer :

- sur le plan environnemental : pollution des eaux (rivières, mers, océans), pollution de l'air (production des plastiques, incinération des déchets plastiques), pollution des sols (déchets dans les espaces verts, sur les bords de route, décharges ...)
- sur le plan sanitaire : présence de perturbateurs endocriniens issus des contenants plastiques dans l'eau et les produits alimentaires
- sur le plan paysager : dégradation des espaces verts et des espaces publics par accumulation de déchets plastiques ;

Considérant qu'une directive européenne vise à interdire une série de plastiques à usage unique à partir de 2021 ;

Considérant que la Région wallonne s'est également engagée dans la voie de l'interdiction des ustensiles en plastique à usage unique dans le domaine alimentaire ;

Considérant l'appel à projet du Gouvernement wallon pour créer une filière du recyclage du plastique en Wallonie ;

Considérant le décret régional du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant la « Charte pour des achats publics responsables » validée par le Gouvernement Wallon le 28 février 2019 et invitant les communes à adopter une politique d'achats responsables ;

Considérant l'appel à candidature « Communes Zéro Déchet » lancé en 2018 par le Ministre régional de l'Environnement auprès de l'ensemble des communes wallonnes et la sélection de la Ville de Liège lors de cet appel à candidatures « Communes Zéro Déchet » ;
Attendu que pour être sélectionnées, les communes devaient démontrer un certain niveau de performance en matière de gestion de leur déchet et un certain niveau d'exemplarité de leur Administration communale (objet d'un groupe de travail spécifique)

Considérant l'appel à projets « Propreté » lancé annuellement par l'asbl communale Liège Propreté et Environnement et encourageant les citoyens et associations à s'engager dans un processus de Zéro Déchet ;

Considérant qu'en tant « qu'Acteur public », la Ville de Liège a une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques ;

Considérant que des produits comme les poubelles, les contenants, les sacs, les chaises, le matériel de bureau, le plastique à usage unique, les seaux, les outillages, etc. peuvent une durée de vie limitée et doivent être remplacés, pour certains, régulièrement ;

Considérant qu'il convient de différencier les matières plastiques issues du raffinage du pétrole des alternatives végétales, notamment en termes de production de CO2 ;

Considérant qu'il convient également de différencier le plastique à usage unique, le plastique non-durable et les objets en plastique qui ont une longue durée de vie ;

Considérant que des actions concrètes peuvent / doivent être menées au sein de l'administration communale et du CPAS afin de diminuer son empreinte « plastique » en lien avec tout le personnel ;

Considérant que de nombreux autres acteurs dépendent directement de la Ville tels que des crèches, des écoles mais aussi des asbl communales, centres culturels, maisons de jeunes, etc. ;

Considérant que de nombreux événements festifs, sportifs, culturels, etc. sont organisés de manière ponctuelle ou récurrente sur le territoire de la Ville de Liège et qu'il convient d'assurer leur pérennité ;

Considérant que l'exemple doit venir « d'en-haut » et, en premier lieu, des autorités communales, afin de pouvoir ensuite sensibiliser les citoyens et usagers de l'espace public ;

Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre Ville peut montrer l'exemple en tant que chef-lieu d'une province et moteur économique de toute une région ;

DECIDE :

Article 1 : De supprimer les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux lorsqu'une alternative existe ;

Article 2 : De s'engager dans un processus concret de remplacement, progressif et lorsqu'une alternative existe, des articles en plastique utilisés par les services communaux en prévoyant :

- De répertorier tous les articles en plastique actuellement utilisés par les services communaux dans l'exercice de leur mission (et ceux en stock) ;
- D'insérer dans les cahiers des charges une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son « temps de vie » ;
- De mettre en place des critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement le tout en lien avec le travail du Conseiller en Environnement de la Ville de Liège.

Article 3 : D'appliquer la même logique que celle décrite à l'article 2 pour le mobilier et les équipements urbains ;

Article 4 : De sensibiliser au quotidien le personnel communal quant à sa consommation de plastique via notamment la mise à disposition de fontaines à eaux et de gobelets, carafes ou gourdes réutilisables ;

Article 5 : De s'inscrire dans une démarche progressive de remplacement du plastique à usage unique et non durable au sein des crèches, des établissements scolaires ainsi qu'auprès des autres acteurs dépendants de la Ville ;

Article 6 : De sensibiliser les organisateurs de manifestations sur la voie publique à tendre vers le zéro plastique également ;

- En les associant à une réflexion en amont/en s'appuyant sur les groupes de travail déjà mis en place, notamment dans le cadre de l'appel à projets « Zéro déchets » ;
- En conditionnant les autorisations administratives à la mise en place de bonnes pratiques avec le soutien de la Ville. :
 - Utilisation de gobelets réutilisables ;
 - Sensibilisation systématique des participants à ces événements à leur production de déchets, notamment plastiques, lors de ces événements.

Article 7 : D'entamer une réflexion avec les acteurs économiques liégeois et/ou leurs représentants pour diminuer leur empreinte plastique au quotidien :

- commerçants
- secteur HORECA
- entreprises
- commerçants ambulants
- intercommunales
- ...

Article 8 : D'envisager des mesures complémentaires accompagnées de possibilité de sanction en cas de non-respect. Par exemple :

- Interdiction de distribuer des gadgets et goodies en plastique ou emballés dans du plastique lors d'événements sur la voie publique ;
- Interdiction de distribution de toutes-boites emballés dans un film plastique (non biodégradable) ;

Article 9 : De transmettre la présente délibération à l'ensemble des communes de la province de Liège ainsi qu'au Gouvernement wallon.